

obligations ou reconnaissances respectivement, sous les peines contre les obligés respectifs mentionnées et stipulées dans les dites obligations ou reconnaissances.

III. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que tous Coroners, Juges de Paix et autres Officiers rapporteront à la dite Cour du Banc du Roi pour le dit district de Montréal, qui se tiendra le vingt-septième jour d'Août prochain, ou à aucune Cour d'Oyer et Terminer dans et pour aucun district ou partie de la dite Province à laquelle ils seraient requis de les rapporter, toutes et chacune leurs enquêtes et autres procédures faites en exécution de leurs offices respectifs, qui autrement auraient été rapportables à la dite Cour du Banc du Roi qui devait se tenir durant les cinq derniers jours du présent mois de Février et les dix premiers jours du mois de Mars prochain.

Les coroners, juges de paix, &c., feront leurs rapports à la session d'Août.

J. COLBORNE,

Ainsi Ordonné et Statué par l'autorité susdite, et dûment passé en Conseil Spécial, sous le Grand Sceau de la Province, à l'Hôtel du Gouvernement, dans la Cité de Montréal, le seizième jour de Février, dans la seconde année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c, et l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente neuf.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P.